



**Convention sur la conservation
des espèces migratrices
appartenant à la faune sauvage**

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Distr.
GENERAL

UNEP/CMS/Conf.7.14.1

21 août 2002

Point 14(a) de l'ordre du jour

SEPTIÈME SESSION DE LA
CONFERENCE DES PARTIES
Bonn, 18-24 septembre 2002

**DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES :
ACCORD DE SIEGE ET PERSONNALITE JURIDIQUE**
(Préparé par le Secrétariat)

A. Accord de siège

1. Un accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les Nations Unies et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, concernant le siège du Secrétariat de la Convention et un échange de notes, a été finalisé pour signature entre les parties respectives au cours de 2002. Référence est faite aux rapports du Secrétariat sur l'Accord de siège à la cinquième et à la sixième sessions de la Conférence des Parties (UNEP/CMS/Conf. 5.5.1 et UNEP/CMS/Conf. 6.14.1) et aux rapports des 16ème, 18ème, 19ème, 20ème, 22ème et 23ème réunions du Comité permanent.

2. Au moment où ce document a été rédigé (21 août 2002) les parties déterminent une date et un lieu pour la signature de l'accord. L'accord sera soumis à la Conférence des Parties pour approbation quand il aura été signé par trois parties.

3. En résumé, l'Accord de siège, *entre autres* :

- (a) accordera aux personnes affectées officiellement au siège de la CMS le même statut légal qu'aux personnes affectées officiellement au siège de l'UNFCCC et de l'UNCCD ;
- (b) accordera au personnel du Secrétariat le même statut juridique que celui qui est accordé aux autres agences des Nations Unies en République fédérale d'Allemagne ;
- (c) accordera au Secrétariat de la CMS la capacité juridique nécessaire en République fédérale d'Allemagne de conclure des contrats, d'acquérir et de disposer de propriétés et d'introduire des instances juridiques et
- (d) accordera, avec leur consentement, les mêmes droits aux Accords conclus sous les auspices de la CMS dont les Secrétariats sont regroupés au Secrétariat de la Convention.

*Pour des raisons d'économie, ce document est imprimé en nombre limité, et ne sera pas distribué en réunion.
Les délégués sont priés de se munir de leur copie à la réunion et de ne pas demander de copies
supplémentaires.*

Mesures requises

4. Le Secrétariat invite la Conférence des Parties à :
 - (i) prendre note du résultat accompli ;
 - (ii) remercier le Directeur exécutif du PNUE et le Ministre allemand de l'Environnement de leur attention personnelle et des mesures prises pour l'achèvement de l'Accord de siège ;
 - (iii) approuver officiellement l'Accord de siège et
 - (iv) recommander l'application du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de siège aux organes responsables des Accords dont les secrétariats ont été administrativement intégrés au Secrétariat de la Convention.

B. Personnalité juridique

5. Pendant un certain nombre d'années, la personnalité juridique du Secrétariat de la Convention dans le pays hôte n'a pas été clairement définie. A la sixième session de la Conférence des Parties on a noté que le bureau juridique des Nations Unies et le PNUE avaient conseillé, pour éviter toute ambiguïté, qu'une décision semblable à celle prise par d'autres conventions (par ex. UNFCCC et UNCCD) soit expressément adoptée par les organes respectifs compétents, c'est-à-dire le Comité permanent ou la Conférence des Parties, pour conférer la personnalité et la capacité juridiques au Secrétariat de la Convention. Dans la Résolution 6.9, la COP a décidé que "Le Secrétariat de la Convention devait posséder dans le pays hôte la capacité juridique nécessaire pour l'accomplissement efficace de ses fonctions au titre de la Convention, notamment pour conclure des contrats, acquérir et disposer de propriétés meubles et immeubles et introduire des instances juridiques."

6. L'Article 4 (capacité juridique) de l'Accord de siège prévoit que "(1) Le Secrétariat de la Convention possédera dans le pays hôte la capacité juridique (a) de conclure des contrats, (b) d'acquérir et de disposer de propriétés meubles et immeubles) et (c) d'introduire des instances juridiques. (2) Pour cet Article, le Secrétariat de la Convention sera représenté par le Secrétaire exécutif."

7. Une question pendante, non-abordée par la sixième session de la Conférence des Parties, était la personnalité juridique internationale du Secrétariat. Dans la Résolution 6.9, la COP a demandé au Comité permanent "de clarifier, avec l'aide du Secrétariat, toute question juridique pertinente et non-encore réglée en consultation avec la branche juridique des Nations Unies et les conventions pertinentes des Nations Unies, d'octroyer la compétence appropriée au Secrétariat et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa septième session." Dans les débats de la Conférence des Parties, il a été expressément noté que la CMS devait suivre les exemples de l'UNFCCC et de l'UNCCD.

8. Le Secrétariat de la CMS s'est tenu en contact étroit avec les Secrétariats de l'UNFCCC et de l'UNCCD. Il a noté que ni l'UNFCCC ni l'UNCCD n'avaient terminé l'examen de la question de la personnalité juridique internationale. Il est donc recommandé que l'examen de la question par la COP à sa huitième session soit différé.

Mesure requise :

La Conférence des Parties est invitée à prendre note de la situation actuelle et à différer tout autre examen de la question à sa huitième session.